



Strasbourg, le 23 octobre 2003
[files27f_2003.doc]

T-PVS/Files (2003) 27

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
23^e réunion

Strasbourg, 1^{er}-4 décembre-2003

Nouveau dossier éventuel

**Barrages hydro-électriques
(Islande)**

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le but de ces « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés lors de l'application de la convention et de surveiller de la manière la plus efficace possible les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

1. Rappel des faits

BirdLife International a saisi le Secrétariat pour l'informer des possibles conséquences sur l'avifaune de l'installation de deux grands barrages à Kárahnjúkar et à Nordlingaalda, en Islande, pour couvrir les besoins en énergie d'une usine d'aluminium, et de ses craintes concernant les effets cumulatifs résultant d'autres ouvrages.

2. Application de la Convention de Berne

La réalisation de ces projets est de nature à enfreindre plusieurs dispositions de la convention, en particulier :

- l'article 3, paragraphes 1 et 2, qui prévoit que :

« 1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente convention ;

2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages ; » [...] ;

- l'article 4, qui prévoit que :

« 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue » [...] ;

- l'article 7, paragraphe 1^{er}, qui stipule que :

« Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III ; » [...] .

3. Examen du Dossier par le Bureau

A sa réunion d'avril 2003, le Bureau a été informé que toutes les décisions avaient déjà été prises. Selon les études préliminaires d'évaluation déjà réalisées, ces projets ne devraient pas avoir d'impact trop important sur les valeurs naturelles, en particulier sur les oiseaux. Néanmoins, il est clair que si beaucoup d'autres projets se réalisaient, l'impact global pourrait devenir significatif et affecter des espèces et des habitats protégées par la convention.

Le Bureau a chargé le Secrétariat d'écrire au Gouvernement islandais pour l'informer qu'il suivait de près ces projets et pour lui demander quels projets à long terme étaient prévus pour les zones concernées.

Le Secrétariat a informé le Bureau à sa réunion du 19 Septembre 2003 :

- que la réponse des autorités islandaises porte sur la procédure d'évaluation de l'impact des projets qui s'effectue, dans l'attente de l'application de la directive sur l'Evaluation stratégique environnementale, dans le cadre du Plan directeur pour les ressources énergétiques hydro-et géothermiques. Elle ne contient pas d'éléments précis se rapportant au barrage de Kárahnjúkar ;
- que, dans leur dernier rapport, les ONG s'interrogent sur le statut réel du Plan directeur et sur les conséquences du projet de construction d'un second barrage à Nordlingalda, non loin d'une réserve naturelle, également site Ramsar. Elles demandent au gouvernement, en vertu du principe de précaution, de retirer son soutien au premier projet et de reconsidérer son soutien au second si, après une évaluation complète et rigoureuse des incidences sur l'environnement, les conséquences s'avéraient trop dommageables pour les habitats et espèces d'importance européenne.

Le Bureau a décidé de présenter ce dossier au Comité permanent en tant que dossier éventuel et a invité les autorités islandaises à transmettre un rapport détaillé sur les deux projets de barrage.